

**PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE
AUPRES DE L'OPGC**

**LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Après avis de l'agent comptable ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué au 05 mai 2022, une régie d'avances temporaire auprès de l'OPGC – 6, avenue Blaise pascal-63178 Aubière - pour le paiement de frais liés à la réalisation d'un stage de terrain d'étudiants programmé du 29 mai au 6 juin 2022.

Article 2 : Le montant de l'avance consentie est de 5 000€

Article 3 : Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds au Trésor auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire (de préférence)
- Numéraire

Article 5 : Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du paiement des dépenses.

Article 6 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

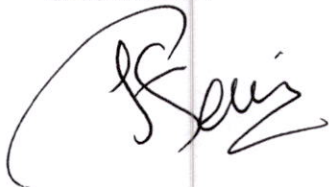
Article 7 : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 8 : Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le Président de l'Université après agrément de l'Agent comptable.

Article 9 : Le Président de l'EPE UCA et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'Université et communiqué au Recteur d'Académie

Fait à Clermont-Ferrand, le 03/05/2022

Pour avis conforme
L'Agent comptable
Isabelle PERIN



Le Président de l'EPE UCA
Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

12 MAI 2022

- Publié le

12 MAI 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.